

JKab.

ORDONNANCE NO41/39 DU 10 MARS 1955 COOPERATIVE DE CONSOMMATEURS
ET DE COMMERÇANTS DU RUANDA-URUNDI.

Pour le Vice-Gouverneur Général a.i.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, empêché
Le Secrétaire Provincial a.i.,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu les décrets du 27 février 1887 et du 23 mars 1921,
rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ordonnance no1 du 26 jan-
vier 1928;

Vu l'ordonnance no10/1 du 16 février 1922 du Gouver-
neur Général du Congo Belge,

O R D O N N E:

Article unique.

La société "Coopérative", de Consommateurs et de
Commerçants du Ruanda-Urundi", dont les statuts sont annexés à
la présente ordonnance, est autorisée; elle constituera une
individualité distincte de celle de ses membres.

Usumbura, le 10 mars 1955.
sé/ Ch. REYMNANS.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 10 mars 1955.
Le Secrétaire Provincial, a.i.
Ch. REYMNANS.

Ruhengeri



2014